

DECISION D'APPROBATION DE MODELE  
N° 92.00.642.014.1 DU 3 FEVRIER 1992

## Dispositif mesureur de charge TRUTEST modèle AG 500

(CLASSE IIII)

LA PRÉSENTE DÉCISION EST PRONONCÉE EN APPLICATION DU DÉCRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTRÔLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DÉCRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 75-1201 DU 4 DÉCEMBRE 1975 RÉGLEMENTANT LA CATÉGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE À FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDICANT LE PRIX.

### FABRICANT

Société TRUTEST CORPORATION LTD, 241 Ti Rakau Drive, East Tamaki, Auckland, Nouvelle-Zélande.

### DEMANDEUR

Société MARECHALLE PESAGE, 57, rue Emile Zola, 02300 Chauny.

### CARACTERISTIQUES

Ce dispositif mesureur de charge est constitué par :

1/ Un dispositif indicateur numérique dont le principe de mesure est basé sur celui d'un convertisseur analogique-numérique à double rampe et dont la partie traitement des informations est assurée par une unité logique à microprocesseur.

Ses caractéristiques métrologiques sont fixées comme suit :

- impédance minimale de charge de l'alimentation :  $Z = 90 \Omega$
- tension d'alimentation des capteurs :  $U = 8 V$
- échelon de tension minimal :  $u = 3\mu V$
- nombre maximal d'échelons :  $n' = 1\ 000$ .

2/ Un dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par un ou plusieurs capteurs à jauges de contrainte qui doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'établissement de fiches techniques et dont les caractéristiques métrologiques figurant sur leur fiche d'accompagnement sont compatibles avec celles précitées du dispositif indicateur numérique.

3/ Les dispositifs suivants :

- dispositif de mise à zéro initiale,
- dispositif semi-automatique de mise à zéro,
- dispositif de maintien de zéro,
- dispositif semi-automatique de tare,
- dispositif de contrôle de fonctionnement,
- dispositif de sélection du poids brut ou du poids net,
- dispositif d'affichage des indications principales,
- dispositif indicateur de stabilité.

### CONDITIONS PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

Les dispositifs récepteurs de charge susceptibles d'être accouplés à ce dispositif mesureur de charge doivent être tels qu'il soit possible d'y déposer facilement et en toute sécurité les charges nécessaires pour la vérification.

### INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification du dispositif mesureur de charge concerné par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- mesureur TRUTEST modèle AG 500
- numéro de série
- décision n° 92.00.642.014.1 du 3 février 1992
- classe IIII.

Cette plaque doit être revêtue de la marque d'identification du demandeur ou de son identification complète.

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée de manière indélébile sur la plaque d'identification et répétée sur le dispositif indicateur numérique à proximité immédiate des résultats de pesage.

#### CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les instruments de pesage neufs, réparés ou modifiés qui comportent le dispositif mesureur de charge TRUTEST modèle AG 500 ne peuvent subir les épreuves d'une vérification primitive que si la preuve de la compatibilité du dispositif récepteur de charge au dispositif mesureur de charge est apportée au préalable.

#### DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Picardie et chez le demandeur.

#### VALIDITE

La présente décision a une durée de validité limitée de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

---

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

---